

Article 21

La comptabilité du Fonds est tenue selon les normes du Plan Comptable National.

Article 22

Les comptes du fonds sont annuellement audités par un auditeur financier externe recruté par le conseil d'administration.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

La dissolution du Fonds pourra être faite par décret sur rapport du Ministre de tutelle.

Le décret de dissolution désigne les liquidateurs et précise l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

Article 24

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 25

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 juillet 2006,

Pierre NKURUNZIZA. (Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT,
Alice NZOMUKUNDA. (Sé)

LE MINISTRE DES FINANCES,
Dieudonné NGOWEMBONA. (Sé)

DECRET N° 100/205 DU 22 JUILLET 2006 PORTANT APPLICATION DE LA LOI N°1/18 DU 4 MAI 2006 PORTANT MISSIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DES TERRES ET AUTRES BIENS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi 1/18 du 4 mai 2006 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens ;

Vu le décret n° 100/72 du 18 octobre 2005 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

DECRETE

I. DE LA DENOMINATION ET DU STATUT JURIDIQUE

Article 1

Il est mis sur pied la Commission Nationale des Terres et Autres Biens désignée ci-après par les termes «la commission » dont les missions, la composition,

l'organisation et le fonctionnement sont régies par la loi 1/18 du 4 mai 2006.

Article 2 :

La Commission dispose d'un budget propre et jouit d'une autonomie administrative et financière. Elle élabore son règlement d'ordre intérieur qui précise son mode de fonctionnement.

Article 3 :

La durée de la Commission est de 36 mois. Elle peut être prolongée après évaluation sur décision du Gouvernement.

II. DES MISSIONS

Article 4

La Commission a pour missions de :

- Connaître les litiges relatifs aux terres et autres biens opposant les sinistrés à des tiers ou à des services publics ou privés ;
- Faire l'inventaire des terres de l'Etat, identifier et récupérer celles qui ont été irrégulièrement attribuées ;
- Connaître de toutes les affaires lui soumises par les sinistrés ;

- Fournir une assistance technique et matérielle pour aider les sinistrés à rentrer dans leurs droits de propriété ;
- Attribuer en concertation avec l'autorité compétente de nouvelles terres aux sinistrés qui n'en ont pas ;
- Connaître des litiges relatifs aux décisions prises par les commissions antérieures et qui n'auraient pas été réglés ;
- Etudier les possibilités et les modalités de compensation pour les sinistrés qui n'ont pas recouvré leurs terres ou autres biens ou pour d'autres victimes dont les biens ont été détruites ;
- Régler les litiges pendants, relatifs aux terres et autres biens non réglés par les commissions antérieures.

III. DE LA COMPETENCE

Article 5

La Commission dispose des pouvoirs les plus étendus liés aux terres et aux autres biens dans le cadre de la réhabilitation des sinistrés.

Les décisions de la Commission sont guidées par l'impératif de concilier les objectifs du respect de la loi, de l'équité, de la réconciliation et de la paix sociale.

Article 6

Pour réaliser ses missions, la Commission dispose d'un personnel d'appui dont les missions et les modalités de fonctionnement sont déterminées par un texte réglementaire.

Article 7

Les décisions de la Commission notifiées aux parties en cause sont susceptibles de recours devant le Tribunal de Grande Instance. Les affaires déjà en instance dans les Cours et Tribunaux ne peuvent être reçues par la Commission.

IV. DE LA COMPOSITION

Article 8

La Commission est composée de 23 membres dont un Président et un Vice-Président. Ils sont choisis pour leur moralité et leur intégrité et leur compétence.

Les membres de la Commission sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Vice-Président.

Article 9

Outre les membres issus des Ministères techniques ci-après : le Ministère de la Solidarité Nationale, le Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de l'Environnement, le Ministère des travaux publics et de l'Equipement, le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministère des Finances et le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, les autres membres peuvent provenir des autres institutions de l'Etat, de la Société Civile ou des secteurs privés pour autant qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité.

V. DE L'ORGANISATION

Article 10

Pour bien réaliser ses missions la Commission est dotée d'un Secrétariat Permanent et est organisée en 4 sous-commissions :

- La sous-commission chargée de l'inventaire des terres ;
- La sous-commission chargée de « Autres Biens » ;
- La sous-commission chargée de l'assistance technique et matérielle ;
- La sous-commission chargée des litiges fonciers.

Article 11

Des services d'appui sont organisés en sections administrative, technique et juridique conformément à l'organigramme en annexe.

VI. DES RESSOURCES

Article 12

Les ressources financières de la Commission proviennent du budget de l'Etat. La Commission peut également bénéficier des dons et legs ainsi que d'autres contributions extérieures.

Article 13

La gestion des fonds et des biens mis à la disposition de la Commission suit les normes de gestion généralement admises au Burundi et les conventions avec les bailleurs de fonds suivant la source de financement.

Les comptes de la Commission sont soumis aux audits internes et externes commandés par le Gouvernement ou les bailleurs de fonds.

Article 14

Le Budget de la Commission est approuvé par le Gouvernement et intégré dans le Budget Général de l'Etat.

VII. DE L'EXERCICE DE LA TUTELLE

Article 15

Dans l'exercice de la tutelle, le Premier Vice - Président procède notamment :

- à la proposition de nomination des membres de la Commission ;
- à l'analyse du Règlement d'Ordre Intérieur proposé par la Commission avant sa soumission et Gouvernement pour approbation ;
- au contrôle de la conformité des décisions de la Commission avec le règlement d'ordre intérieur et les lois et règlements en vigueur au Burundi ;
- au pilotage de la mobilisation des ressources auprès du Gouvernement et des autres bailleurs de fonds en faveur de la Commission qui en assure la gestion ;
- à l'approbation et au suivi des programmes d'activités de la Commission ;
- au traitement des recours administratifs introduits contre les décisions de la Commission ;
- à la nomination des cadres du service d'appui.

Article 16

La Commission est tenue de produire un rapport

trimestriel à soumettre à l'autorité de tutelle. Des rapports circonstanciés sont transmis à l'autorité de tutelle chaque fois que de besoin.

VIII. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Les modalités de fonctionnement de la Commission sont précisées dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Gouvernement.

Article 18

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 19

Le Premier Vice-Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Juillet 2006.

Pierre NKURUNZIZA. (Sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT,

Dr Martin NDUWIMANA. (Sé)

DECRET N°100/206 DU 22 JUILLET 2006 PORTANT STATUT DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DES TERRES ET AUTRES BIENS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/18 du 4 mai 2006 portant mission, composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale des terres et autres biens ;

Vu le décret n°100/205 du 22 juillet 2006 Portant application de la loi n°1/18 du 4 mai 2006 portant missions, organisation et fonctionnement de la commission nationale des terres et autres Biens ;

Après délibération du conseil des ministres ;

DECRETE :

Article 1

Les membres de la commission nationale des terres et autres biens sont des cadres permanents qui consacrent leur temps pendant leur mandat aux activités de la commission. Ils sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Vice-Président de la République.

Article 2

La qualité de membre de la commission est incompatible avec toute autre fonction à caractère public ou privé, électif ou non.

Article 3

Les membres de la commission en provenance des services publics sont placés en position de détachement